



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Forage de 100 m de profondeur  
sur la commune de Chaumes-en-Retz (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7905 relative à un forage de 100 m de profondeur sur la commune de Chaumes-en-Retz, déposée par le GAEC des Champs Libres représenté par Monsieur Paul RENAUD et considérée complète le 07/06/24 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation d'un forage pour irriguer une culture en plein champ sur 1 ha et sous serre (1 000 m<sup>2</sup> maximum) en agriculture biologique ;

que les eaux de pluies issues des toitures des serres seront récupérées pour alimenter une réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> utilisée en complément du forage ;

Considérant que l'ouvrage d'une profondeur d'environ 100 mètres prévoit d'exploiter la nappe (183AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle métamorphique dans les bassins versants du Boivre et le Canal de Haute Perche et leurs affluents » ; que les prélèvements sont estimés à un volume de 1 800 m<sup>3</sup>/an avec un débit maximum de 3 m<sup>3</sup>/h ; qu'une surveillance du compteur du forage sera effectuée pour détecter d'éventuelles fuites ; qu'un carnet de surveillance des débits prélevés sera tenu ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ; que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 20 m, afin d'offrir une protection renforcée des eaux souterraines vis-à-vis des eaux de surface, de tubages PVC pleins/crépinés de 140 mm de diamètre, d'une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup>, d'un couvercle cadernassé, d'une élévation de la tête de forage de 0,5 m au-dessus du terrain naturel et d'un périmètre de 50 m de rayon non épanachable autour du forage ; que le forage sera réalisé selon la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant qu'un essai de pompage permettra de définir un débit critique afin de ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ; que la simulation hydrodynamique (Méthode JACOB - Puits unique) indique un rabattement théorique nul à 53 m après 3,3 heures de pompage à 3 m<sup>3</sup>/h ; que le projet est à 30 m d'une zone humide et à 80 m d'un cours d'eau ; qu'une surveillance d'une éventuelle drainance sur les zones humides et le cours d'eau sera réalisée lors des essais de pompage grâce à la mise en place de trois piézomètres courts et d'un piézomètre long à 20 m du forage conformément au « Protocole forage » établi par la DDTM 44 afin de vérifier le lien entre le projet de forage et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ; que le forage le plus proche d'après la banque du sous-sol est localisé à 430 m ; qu'aucun effet cumulé avec ce prélèvement n'est à prévoir ; que si un impact sur la nappe, les zones humides, le cours d'eau ou les ouvrages environnants, est identifié lors des essais de pompage, le forage sera rebouché ou son débit adapté ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le projet est situé à 6,3 km de la zone Natura 2000 « Estuaire de la Loire » et à 785 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Bois des îles enchantées et pelouses calcaires résiduelles d'Arthon-Chéméré » ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage de 100 m de profondeur sur la commune de Chaumes-en-Retz, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GAEC des Champs Libres représenté par Monsieur Paul RENAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)

Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)